RÈGLEMENT (CEE) N° 1855/85 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 1641/71 portant fixation des normes de qualité pour les pommes et poires de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84 (2), et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2162/84 (4), a fixé des normes de qualité pour les pommes et les poires de table reprises à l'annexe dudit règlement ;

considérant que lesdites normes prévoient l'obligation de respecter un calibre minimal qui a été établi à des niveaux qui diffèrent ntamment en fonction de la catégorie de qualité du produit ; que le calibre minimal retenu pour les pommes des variétés à gros fruits classées en catégorie de qualité II ne correspond plus aux nécessités de la production et de la commercialisation ; qu'il convient en conséquence de relever ce calibre minimal ;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les normes de qualité pour pommes et poires figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1641/71 sont modifiées comme suit :

au titre III « Calibrage », le chiffre « 55 mm » prévu comme calibre minimal pour les pommes des variétés à gros fruits classées en catégorie II est remplacé par « 60 mm ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 27.